



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 209A_2024
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 22.08.2024

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
- LIMITATION VITESSE 30 KM / H EN
AGGLOMÉRATION SUR L'AVENUE
LOUIS COUDER ROUTE
DÉPARTEMENTALE D57**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7

juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'il est établi que la réduction de vitesse améliore la sécurité des déplacements et réduit la gravité des accidents grâce à une augmentation du champs de vision des conducteurs et une réduction du temps de freinage ;

Considérant que la sécurité des usagers de la voie publique nécessite la mise en place de mesures de limitation de la vitesse ;

Considérant qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément de circulation, il convient d'instaurer une limitation à 30 km / h dans certaines voies de l'agglomération de la commune de Labège ;

Considérant que la pente de la chaussée et la sinuosité de l'avenue Louis Couder route départementale n° : 57 située en agglomération de la commune de Labège, de son intersection avec la route départementale n° : 16 route de Baziège et la limite communale avec Saint-Orens de Gameville, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté municipal permanent abroge et remplace l'arrêté municipal 196A_2024 du 08 août 2024 devenu exécutoire après publication numérique en date du 08 août 2024 et de toutes les dispositions précédentes concernant les limitations de vitesse précédemment prise sur l'avenue Louis Couder dans l'agglomération de la commune de Labège sur sa portion comprise de son intersection avec la route de Baziège route départementale n° : D16 et la limite communale avec Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'avenue Louis Couder route départementale n° : D57 dans l'agglomération de la commune de Labège, est limitée à 30 km / heure dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre, son intersection avec la route de Baziège route départementale n° : D16 et la limite communale avec Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 3 :

Les signalisations réglementaires correspondantes, de types B14 et B33 conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription seront mises en place, et seront également accompagnées de dispositifs de marquage au sol indiquant la limitation de vitesse à 30 km / heure sur l'avenue Louis Couder route départementale n° : D57 dans les deux sens de circulation implantés et entretenus par la commune

de Labège.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Labège.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Labège,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
Monsieur le Directeur Général des Services de Labège,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente de Saint-Orens de Gameville,
Les agents de la police municipale de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal est adressé :

SICOVAL.
TISSEO.

Fait à Labège, le 22 Août 2024
Pour copie conforme
Le maire

The signature of Laurent Chérubin is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LABÈGE' and a central emblem. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le

ID : 031-213102544-20240822-209A_2024-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 209A_2024
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le :

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
- LIMITATION VITESSE 30 KM / H EN
AGGLOMÉRATION SUR L'AVENUE
LOUIS COUDER ROUTE
DÉPARTEMENTALE D57**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7

juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'il est établi que la réduction de vitesse améliore la sécurité des déplacements et réduit la gravité des accidents grâce à une augmentation du champs de vision des conducteurs et une réduction du temps de freinage ;

Considérant que la sécurité des usagers de la voie publique nécessite la mise en place de mesures de limitation de la vitesse ;

Considérant qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément de circulation, il convient d'instaurer une limitation à 30 km / h dans certaines voies de l'agglomération de la commune de Labège ;

Considérant que la pente de la chaussée et la sinuosité de l'avenue Louis Couder route départementale n° : 57 située en agglomération de la commune de Labège, de son intersection avec la route départementale n° : 16 route de Baziège et la limite communale avec Saint-Orens de Gameville, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté municipal permanent abroge et remplace l'arrêté municipal 196A_2024 du 08 août 2024 devenu exécutoire après publication numérique en date du 08 août 2024 et de toutes les dispositions précédentes concernant les limitations de vitesse précédemment prise sur l'avenue Louis Couder dans l'agglomération de la commune de Labège sur sa portion comprise de son intersection avec la route de Baziège route départementale n° : D16 et la limite communale avec Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'avenue Louis Couder route départementale n° : D57 dans l'agglomération de la commune de Labège, est limitée à 30 km / heure dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre, son intersection avec la route de Baziège route départementale n° : D16 et la limite communale avec Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 3 :

Les signalisations réglementaires correspondantes, de types B14 et B33 conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription seront mises en place, et seront également accompagnées de dispositifs de marquage au sol indiquant la limitation de vitesse à 30 km / heure sur l'avenue Louis Couder route départementale n° : D57 dans les deux sens de circulation implantés et entretenus par la commune

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le

ID : 031-213102544-20240822-209A_2024-AR

SLOW

de Labège.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Labège.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Labège,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
Monsieur le Directeur Général des Services de Labège,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente de Saint-Orens de Gameville,
Les agents de la police municipale de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal est adressé :

SICOVAL.
TISSEO.

Fait à Labège, le
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

